

Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 195602 du 27/11/2017 »

**n° 195 315 du 22 novembre 2017
dans X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans, 89
1060 Bruxelles**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'ordre de quitter le territoire – annexe 13, prises le 28 juillet 2017.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 18 novembre 2017, par X, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/84, 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2017 à 12 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GASPART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocates, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le 14 avril 2011, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'Ambassade belge à Dakar, laquelle demande a été rejetée en date du 12 mai 2011.

La requérante est finalement arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision. Cependant, il appert que la requérante déclare être arrivée, il y a cinq années, sur le territoire belge. Elle expose être arrivée via la France, cette dernière étant venue dans le cadre d'un regroupement familial avec son ex époux français.

1.2. Par un courrier daté du 27 mars 2017, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 13 juillet 2017. Un ordre de quitter le territoire a également été pris à l'égard de la requérante. Ces décisions, notifiées le 28 juillet 2017, constituent les actes attaqués dans le présent recours et sont rédigés comme suit :

«

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée, munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La partie requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité de s'y procurer auprès des autorités compétentes du Sénégal les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. du 09 juin 2004, n° 132.221). Notons également qu'elle n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence sur le territoire de sa mère, Mme [REDACTED] (en séjour légal, qui la prend en charge), de son beau-père, M. [REDACTED] (de nationalité belge) et de son compagnon, M. [REDACTED] (de nationalité belge). Cependant, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). De plus, lorsque la partie requérante

allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, elle lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la partie requérante de retourner dans leur pays pour le faire (*Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*). Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille. (*CCE, arrêt n° 69.346 du 27.11.2011*)

La partie requérante déclare que l'obliger à retourner dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Un retour au Sénégal, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*CE, 11 oct 2002, n°111.444 et CCE, arrêt 54.862 du 25.01.2011*)

Quant au fait que la partie requérante n'aurait plus d'attaches au Sénégal, bien qu'elle mentionne la présence de sa mère, de son beau père ainsi que de son compagnon en Belgique, la présence de sa sœur en France et les problèmes relationnels qu'elle entretient avec son père, resté au Sénégal, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). D'autant plus que, majeure âgée de 32 ans, la requérante peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Quant à la volonté de la partie requérante à vouloir travailler avec une promesse d'embauche en tant qu'ouvrière avec un contrat à durée indéterminée au sein de Group Cleaning & Services sa, notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car la partie requérante n'a jamais été autorisée à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler même accompagné d'une promesse d'embauche n'est donc pas un élément permettant de conclure que la partie requérante se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

Notons que la volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Par ailleurs, nous rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La partie requérante invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'elle ne dépende pas des pouvoirs publics et qu'elle est prise en charge par sa mère. En outre, la partie requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

En conclusion la partie requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

»

ET

«En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : L'intéressée ne dispose pas de visa valable. »

1.3. Le 13 novembre 2017, la requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans. Ces actes ont été notifiés le 13 novembre 2017 et constituent les actes visés par la demande de suspension d'extrême urgence enrôlée sous le numéro 212 585.

2. Objet de l'acte

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

En l'espèce, il appert que l'ordre de quitter le territoire visé par le présent recours est clairement pris en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 bis de la loi, également visée par la requête. Il s'en déduit que les deux actes sont connexes, et que le recours est recevable, en ce qu'il porte sur ces deux actes connexes.

3. Recevabilité.

3.1. L'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

3.2. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée. Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 13 novembre 2017, dont l'exécution est imminente, laquelle est enrôlée sous le n°212 585.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Examen de la demande de mesures provisoires sollicitant l'examen du recours enrôlé sous le numéro 210 175.

Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.A. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que déjà mentionné *supra*, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.B. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.A. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à l'annulation de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de

l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.3.B. L'appréciation de cette condition

4.3.B.1.1. La partie requérante invoque un moyen pris *«de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentale (CEDH)*

des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

du l'obligation de motivation matérielle

du principe général de sécurité juridique et de légitime confiance

du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de bonne foi, de motivation adéquate, d'interdiction de l'arbitraire administratif, et de l'obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ;».

4.3.B.1.2. La partie requérante, dans la première branche de son moyen, critique le motif de la décision attaquée relevant qu'elle est à l'origine de son préjudice dès lors qu'elle est arrivée irrégulièrement en Belgique, sans autorisation de séjour et sans avoir fait de démarches autres que la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision contestée.

Elle estime dans une première sous-branche, que la partie défenderesse commet de la sorte une erreur manifeste d'appréciation puisqu'elle est entrée dans l'Espace Schengen de manière régulière avec un visa en bonne et due forme.

Sous une seconde sous-branche, la requérante reproche à la partie défenderesse d'analyser la responsabilité de la requérante dans sa situation, en se contentant d'examiner l'existence d'un préjudice sans prendre en considération la succession d'événements ayant conduit à sa réalisation. Elle indique que la partie défenderesse ne tient pas compte des motifs qui ont justifié qu'elle n'a pu prolonger son séjour en France, à savoir sa séparation de son époux, le traitement inhumain et dégradant qu'elle a subi dans son ménage en France, et les problèmes psychiatriques de son ex-époux.

Elle affirme qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de tous ces éléments dans l'appréciation de sa responsabilité.

Dans une troisième sous-branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante soutient qu'en se contentant de considérer qu'elle est responsable du préjudice qu'elle invoque compte tenu de son entrée irrégulière et de l'absence d'autre demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse ajoute une condition à l'article 9bis de la loi, lequel n'exige ni une entrée régulière, ni une demande de séjour préalable.

Elle déclare qu'elle ne peut comprendre la raison pour laquelle, dans sa situation, une entrée irrégulière en Belgique et l'absence de demande de séjour dans le passé exclurait l'existence de circonstances exceptionnelles.

Dans la seconde branche du moyen unique invoqué, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH en ce que la partie défenderesse estime que l'invocation de cette disposition ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que le retour n'est que temporaire et ne constitue pas une ingérence disproportionnée.

La requérante déclare établir l'existence d'une vie familiale en Belgique dès lors qu'elle cohabite avec son compagnon belge, qu'elle projette de se marier avec lui. Par ailleurs, elle relève qu'à son arrivée en Belgique, elle a vécu avec sa mère et son beau-père qui la prenait en charge.

Elle affirme que le caractère temporaire du retour au pays d'origine n'exclut pas le caractère disproportionné de l'ingérence.

La partie requérante rappelle que sa mère et sa sœur habitent respectivement en Belgique et en France, qu'elle n'a plus de contact avec son père vivant au Sénégal et qu'elle a quitté en outre le Sénégal, il y a 5 ans, de sorte qu'elle ne peut y être hébergée par la famille.

Elle relève que, compte tenu de ces éléments, il n'est pas contestable que son centre d'intérêt social, familial et affectif est situé en Belgique.

Elle ajoute qu'elle dispose en outre d'une promesse d'embauche, ce qui est un autre indice de sa vie privée en Belgique et qu'elle ne sera pas à charge des pouvoirs publics.

La requérante déclare que la partie défenderesse n'a pas procédé à la balance des intérêts en présence et lui reproche d'avoir examiné les éléments invoqués non dans leur globalité mais isolément.

Elle affirme qu'afin d'évaluer si elle est dans une situation humanitaire qui justifie l'octroi d'une autorisation de séjour, la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'examiner chacun des éléments avancés par elle isolément en violation de l'article 9bis de la loi, qu'une approche globale et cumulative est compatible avec le prescrit de l'article 8 de la CEDH étant donné que cette disposition impose un examen de la balance des intérêts en présence et de vérifier la proportionnalité d'une décision de « refus de séjour et/ou d'éloignement » avec son prescrit.

La partie requérante dirige la troisième branche de son moyen contre l'ordre de quitter le territoire attaqué et fait valoir qu'il est pris en exécution de la première décision alors que conformément à la jurisprudence de Votre Conseil aucune mesure d'ordre de quitter le territoire ne peut être prise à l'encontre de personnes qui ont, dans leur demande d'autorisation de séjour, invoqué la violation d'un droit fondamental en cas de retour.

Elle affirme que dans la mesure où la première décision doit être annulée, pour l'ensemble des motifs qu'elle a allégué précédemment, il y a lieu d'annuler également l'ordre de quitter le territoire.

4.3.B.2.1. En l'espèce, sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle d'emblée que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, force est de constater que la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi l'article 3 de la CEDH, le principe général de sécurité juridique et de légitime confiance auraient été violés. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe, le moyen est donc irrecevable.

4.3.B.2.2. Sur le reste du moyen invoqué, le Conseil rappelle que le contrôle qu'il peut exercer, s'agissant de décisions prises dans le cadre de l'article 9bis de la loi, sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste à vérifier, d'une part, que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

En revanche, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de ladite décision, qui relève du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

Le Conseil entend également rappeler que sont des « circonstances exceptionnelles », au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Ne sont donc pas des « circonstances exceptionnelles », les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'examen d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la loi, elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.B.2.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la présence de la mère de la requérante et de son compagnon belge sur le territoire ainsi que le respect de l'article 8 de la CEDH, l'invocation de l'article 3 de la CEDH, la circonstance que la requérante ne dispose plus d'attaches au Sénégal, la volonté de travailler de la requérante et le fait qu'elle ne soit pas à charge des pouvoirs publics) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

4.3.B.2.4. Le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée dans les sous-branches de la première branche du moyen unique invoqué dès lors qu'une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite *supra*, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci, qui fait état de diverses considérations introductives, consiste davantage en un résumé du parcours administratif de la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. La partie défenderesse ne fait en effet que reprendre sommairement dans ce premier paragraphe, les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, ces sous-branches du moyen sont inopérantes dans la mesure où, indépendamment de leur fondement, elles demeurent sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elles ne pourraient en conséquence justifier l'annulation. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait ajouté une condition à la loi en exigeant une demande de séjour préalable ou une entre régulière sur le territoire, procède donc d'une lecture erronée de la décision attaquée.

4.3.B.2.5. S'agissant des griefs de la requête fondés sur une violation de l'article 8 de la CEDH, développés dans la seconde branche du moyen, le Conseil souligne qu'il ressort de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois attaquée, que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération l'ensemble des éléments de vie privée et de vie familiale invoqués par la partie requérante, de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, et a motivé de manière exacte, adéquate et pertinente sa décision, quant à ce.

Il appert qu'elle a cependant conclu à l'inexistence d'une violation du droit à la vie familiale de la requérante, relevant, en substance, que la séparation imposée à celle-ci n'est que temporaire, et qu'une séparation temporaire de la requérante avec sa mère et son compagnon en Belgique n'était pas disproportionnée. En estimant que l'introduction de sa demande d'autorisation dans son pays d'origine n'emportait pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la requérante, dans la mesure où il n'est imposé à celle-ci qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, la partie défenderesse n'a ni violé l'article 8 CEDH, ni l'obligation de motivation formelle lui incombant, et ne commet aucune erreur manifeste d'appréciation.

En outre, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que*

puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Pour le surplus, en ce que la partie requérante évoque la promesse d'embauche dont dispose la requérante, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a estimé, dans la décision attaquée, que la volonté de travailler et une promesse d'embauche ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises et que, partant, il ne s'agissait nullement d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi. Elle soulignait également que la requérante ne disposait pas d'une autorisation de travail. Or, force est de constater que la partie requérante, en termes de requête, n'a nullement rencontré ce motif de la décision attaquée.

Quant aux autres éléments rappelés en termes de recours, à savoir, l'absence d'attaches au Sénégal, l'impossibilité de s'y faire héberger, le fait que la requérante ne soit pas à charge des pouvoirs publics, etc., le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, qui se limite à réitérer ces éléments, ne rencontre pas concrètement les réponses que la partie défenderesse y a apportées dans la première décision contestée, et ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de la partie défenderesse, sur ces éléments. Le Conseil ne peut que rappeler les limites du contrôle qu'il exerce en l'espèce, et qu'il ne dispose nullement d'un quelconque contrôle d'opportunité.

Enfin, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante remettant en cause l'examen réalisé par la partie défenderesse des éléments qui lui ont été soumis, notamment ceux tendant à démontrer l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la partie requérante, en ce qu'ils auraient été examinés de manière isolée les uns des autres, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Au surplus, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi le fait d'examiner ces éléments dans leur ensemble conduirait à une conclusion différente de celle à laquelle la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour querellée aboutit en l'espèce. Le fait de mettre côte à côte des circonstances qui ne peuvent être qualifiées de circonstances exceptionnelles aux yeux de la partie défenderesse ne suffit pas à les rendre, globalement, exceptionnelles.

Le Conseil constate dès lors que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle, et qu'il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Dans la mesure où la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour n'a pas été valablement remise en cause, l'ordre de quitter le territoire, qui en est le corollaire, a été délivré à juste titre.

Le Conseil estime, au terme d'un examen *prima facie*, qu'il se déduit de l'ensemble des considérations qui précède que l'acte attaqué satisfait, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, et n'entraîne aucune violation de l'article 8 CEDH.

4.3.B.3. Le moyen n'est dès lors pas sérieux.

Le Conseil constate que l'une des conditions requises pour pouvoir ordonner, en extrême urgence, la suspension des actes attaqués, en l'occurrence l'existence de moyen sérieux, fait défaut.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Examen des autres mesures provisoires sollicitées

Sans se prononcer quant aux différentes conditions de recevabilité auxquelles les autres mesures provisoires sollicitées par la partie requérante doivent répondre, le Conseil constate qu'il n'y a, en tout état de cause, pas lieu d'ordonner l'« interdiction à l'Etat belge d'expulser le requérant tant qu'il n'aura pas statué sur la demande en suspension introduite par la partie requérante à l'encontre de ces décisions du 13/07/2017 » et celle « de faire interdiction à l'Etat belge d'exécuter l'ordre de quitter le territoire du 13/07/2017 notifié le 28/07/2017 en cas de suspension de l'ordre de quitter le territoire du 13/11/2017 », dans la mesure où, d'une part, la demande de suspension et annulation enrôlée sous le numéro 210 175 est examinée et rejetée dans le présent arrêt, et dans la mesure où, d'autre part, il ressort de l'arrêt du Conseil n°195 316 du 22 novembre 2017 que la suspension de la décision d'éloignement prise le 13 novembre 2017 n'a pas été ordonnée.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. CHAUDHRY